

PROJET DE LOI

adopté

le 9 décembre 1992

N° 28

S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

*modifiant le code civil et relatif à la responsabilité
du fait du défaut de sécurité des produits.*

Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1^{re} lecture : 1395, 2136 et T.A. 660.
2^e lecture : 2840, 2952 et T.A. 725.

Sénat : 1^{re} lecture : 408, 425 et T.A. 164 (1991-1992).
2^e lecture : 11 et 51 (1992-1993).

Article premier.

Il est inséré, dans le livre III du code civil, après l'article 1386, un titre IV *bis* ainsi rédigé :

« TITRE IV BIS

« DE LA RESPONSABILITÉ
DU FAIT DU DÉFAUT DE SÉCURITÉ DES PRODUITS

« Art. 1386-1. — Non modifié

« Art. 1386-2. — Les dispositions du présent titre s'appliquent à la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte à la personne ou à un bien autre que le produit défectueux lui-même à condition que ce bien soit d'un type normalement destiné à l'usage ou à la consommation privés et ait été utilisé par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privés.

« Art. 1386-3 et 1386-4. — Non modifiés

« Art. 1386-5. — Un produit est mis en circulation lorsque le producteur s'en est dessaisi volontairement. Un produit ne fait l'objet que d'une seule mise en circulation.

« Art. 1386-6. — Non modifié

« Art. 1386-6-1. — Le vendeur, le loueur ou tout autre fournisseur professionnel est responsable du défaut de sécurité du produit dans les mêmes conditions que le producteur.

« Sous réserve de l'application de l'article 1386-17, le recours du fournisseur contre le producteur obéit aux mêmes règles que la demande émanant de la victime directe du défaut. Toutefois, il doit agir dans l'année suivant le moment où il est lui-même cité en justice.

« Art. 1386-7 et 1386-8. — Non modifiés

« Art. 1386-9. — Supprimé

« Art. 1386-10. — Le producteur est responsable de plein droit à moins qu'il ne prouve :

« 1° qu'il n'avait pas mis le produit en circulation ;

« 2° que le défaut ayant causé le dommage n'existait pas au moment où il a mis le produit en circulation ;

« 3° que le produit n'a pas été destiné à la vente ou à toute autre forme de distribution ;

« 4° *Supprimé*

« 5° ou que le défaut est dû à la conformité du produit avec des règles impératives d'ordre législatif ou réglementaire.

« Le producteur de la partie composante n'est pas non plus responsable s'il établit que le défaut est imputable à la conception du produit dans lequel cette partie a été incorporée ou aux instructions données par le producteur de ce produit.

« Art. 1386-11 à 1386-13. — *Non modifiés*

« Art. 1386-14. — Les clauses qui visent à écarter ou à limiter la responsabilité du fait des produits défectueux sont interdites et réputées non écrites.

« Art. 1386-15 et 1386-16. — *Supprimés*

« Art. 1386-17. — *Non modifié*

« Art. 1386-18 et 1386-19. — *Supprimés* »

Art. 2.

Les dispositions du titre IV *bis* du livre III du code civil sont applicables aux produits dont la mise en circulation est postérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, même s'ils ont fait l'objet d'un contrat antérieur.

.....

Art. 7 et 8.

..... *Supprimés*

Art. 8 bis (nouveau).

I. — Constituent des titres exécutoires les arrêtés, états, rôles, avis de mise en recouvrement, titres de perception ou de recettes que l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements publics dotés d'un comptable public délivrent pour le recouvrement des recettes de toute nature qu'ils sont habilités à recevoir.

II. — L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local

pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de trois mois suivant la notification du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.

L'action dont dispose le débiteur de la créance visée à l'alinéa précédent pour contester directement devant la juridiction compétente la régularité formelle de l'acte de poursuite diligenté à son encontre se prescrit dans le délai de trois mois suivant la notification de l'acte contesté.

III. — L'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local suspend la force exécutoire du titre.

L'introduction de l'instance ayant pour objet de contester la régularité formelle d'un acte de poursuite suspend l'effet de cet acte.

IV. — L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription.

Art. 9.

La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte à l'exception de l'article 8 *bis*.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 9 décembre 1992.

Le Président,

Signé : RENÉ MONORY.